

EFFETS DU REMARIAGE OU D'UN NOUVEAU PARTENARIAT ENREGISTRÉ

LE REMARIAGE EN GENERAL

L'augmentation continue du nombre de divorces observée ces dernières années en Suisse s'accompagne d'une forte croissance des mariages où l'un - voire les deux - conjoints ont déjà divorcé antérieurement. La plupart des divorcé-e-s se remarient dans les trois années qui suivent le divorce. On observe aussi que la durée entre le divorce et le remariage a tendance à augmenter. La cohabitation hors mariage entrée dans les mœurs se généralisant, les divorcé-e-s choisissent en effet souvent de vivre en union libre. Les femmes divorcées se remarient moins fréquemment que les hommes et prennent plus de temps pour le faire. Le nombre d'enfants à charge de la femme, ainsi que le droit à une pension alimentaire réduisent la probabilité de remariage. L'âge moyen du remariage des personnes divorcées est de 40 ans pour les femmes et de 46 ans pour les hommes.

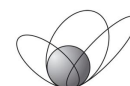
EFFETS DU REMARIAGE

Nom : Si la personne qui se remarie a conservé le nom qu'elle portait lors de son premier mariage, elle a le choix entre garder ce nom ou prendre le nom de son nouveau conjoint ou de sa nouvelle conjointe. Elle peut aussi faire une déclaration à l'office de l'état civil avant le remariage et reprendre son nom de célibataire. Dans ce cas, lors du remariage, elle aura le choix entre son nom de célibataire et le nom de son nouveau conjoint ou de sa nouvelle conjointe. A noter que si l'un-e des conjoint-e-s veut prendre le nom de son nouveau conjoint ou de sa nouvelle conjointe et que celui-ci ou celle-ci porte un double nom (datant de l'ancienne loi), seul le premier des doubles noms peut être conservé. Ex. M. Dupont (nom de célibataire) veut se remarier avec Mme Keller Blanc (nom du 1^{er} mariage). Ils ont les possibilités suivantes :

- Lui : Dupont / Elle : Keller Blanc
- Lui : Dupont / Elle : Keller
- Lui : Keller / Elle : Keller
- Lui Dupont / Elle : Dupont

Droit de cité : Le nouveau droit, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 n'a pas d'effet sur le droit de cité (chacun garde son droit de cité). En cas de remariage, le droit de cité du mari reste inchangé. Les droits de cité de la femme sont ceux qu'elle avait lors de son premier mariage, à savoir son droit de cité d'origine plus celui du premier mari.

Pension alimentaire : sauf convention contraire, la pension alimentaire en faveur de l'ex-époux ou de l'ex-épouse s'éteint lors de son remariage.



EFFETS D'UN NOUVEAU PARTENARIAT CIVILEMENT ENREGISTRE

Nom : Jusqu'au 1^{er} janvier 2013, les partenaires civilement enregistrés devaient garder leur nom. S'ils concluent un nouveau partenariat civilement enregistré après le 1 janvier 2013, ils pourront choisir de garder chacun-e leur nom ou de prendre l'un des deux noms de célibataire des partenaires comme nom commun.

Droit de cité : Le nouveau droit entré en vigueur le 1 janvier 2013 n'a pas d'effet sur le droit de cité (chacun-e garde son droit de cité). En cas de nouveau partenariat enregistré de deux hommes, ceux-ci conserveront leurs droits de cité d'origine. En cas de nouveau partenariat enregistré de deux femmes qui avaient déjà conclu chacune un premier partenariat enregistré, elles gardent chacune leur droit de cité de célibataire. Par contre, si deux femmes divorcées concluent un partenariat civilement enregistré, elles conservent chacune leur droit de cité de célibataire plus celui de leur ex-mari respectif. A noter que l'abandon du droit de cité cantonal ou communal et sa réacquisition sont réglés au niveau des cantons. Il faut donc se renseigner auprès de la commune d'origine sur les conditions.

Pension alimentaire : sauf convention alimentaire contraire, la pension alimentaire en faveur d'un-e ex-conjoint/e doit s'éteindre en cas de nouveau partenariat enregistré par analogie à ce qui se passe en cas de remariage.

EFFETS DU REMARIAGE ET DU PARTENARIAT CIVILEMENT ENREGISTRE A L'EGARD DES ENFANTS

Nom en cas de remariage des parents

L'enfant conserve le nom qu'il portait avant le remariage de ses parents. Pour changer le nom des enfants, il faut faire une demande de changement de nom auprès du gouvernement du canton de domicile. La législation a été assouplie et il suffit maintenant de faire état de motifs légitimes pour que la demande soit autorisée.

Partenariat enregistré

La conclusion d'un **partenariat civilement enregistré** n'a pas d'influence sur le nom de l'enfant. Pour changer le nom des enfants, les conditions sont les mêmes qu'en cas de remariage des parents, à savoir avancer des motifs légitimes et en faire la demande au gouvernement du canton de domicile.

Autorité parentale, garde et relations personnelles (notamment droit de visite)

Le remariage n'a pas d'influence sur l'autorité parentale, la garde ni encore le droit de visite. En effet, ils sont déterminés par le jugement de divorce. Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale reste en principe conjointe après le divorce. Si c'est la mère, à titre d'exemple, qui a la garde des enfants et que celle-ci se remarie, le droit de visite du père n'est en règle générale pas modifié.

Contribution d'entretien

L'amélioration des ressources du parent qui a la garde (par un remariage ou l'enregistrement d'un partenariat) ne suffit pas pour justifier la réduction de la contribution due par l'autre parent en faveur de l'enfant. En effet, ce sont les enfants qui doivent profiter en premier lieu de ce changement, par des conditions de vie plus favorables.



A la différence de l'ex-époux ou ex-épouse - qui ne peut prétendre à un soutien financier qu'à l'égard de son ex-conjoint ou ex-conjointe -, l'enfant a par ailleurs le droit d'avoir le soutien économique de plusieurs personnes : père ou mère, nouveau ou nouvelle conjointe (ou partenaire enregistré-e) du père ou de la mère*.

*A noter toutefois : l'enfant dont les parents ne sont plus mariés n'a qu'une prétention indirecte à l'encontre du nouveau conjoint, de la nouvelle conjointe ou de la partenaire civilement enregistré-e (mais pas concubin ni concubine), le devoir d'assistance du beau-père ou de la belle-mère n'étant en effet que subsidiaire.

Il est rarement possible de modifier la contribution d'entretien de l'enfant que doit fournir celui des parents qui n'a pas la garde (et/ou l'autorité parentale). En effet, une modification du jugement de divorce sur ce point ne peut être validée que si des faits nouveaux importants commandent une réglementation différente. Par ailleurs, le changement de situation doit être durable.



Lorsque le père ou la mère qui reçoit une contribution d'entretien en faveur de l'enfant se remarie, le montant de cette contribution demeure en principe inchangé. En effet, lors d'un remariage (ou de la conclusion d'un partenariat civilement enregistré), les revenus du parent concerné ne changent pas. Seules ses charges diminuent, ce qui doit profiter à l'enfant.

EFFETS SUR LES RENTES AVS/LPP

Remariage

Tout changement d'état civil, par exemple un remariage, ouvre la voie à la détermination d'une nouvelle rente.

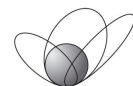
Le droit à la rente AVS survivants s'éteint avec le remariage. Toutefois, le droit renaît avec l'annulation du mariage ou le divorce, **si cette dissolution est survenue moins de dix ans après la conclusion du nouveau mariage.**

Le **droit à la rente d'orphelin-e de mère** ne subsiste, après le remariage du père, que si celui-ci, en raison du décès de la mère, n'est économiquement pas en mesure de subvenir complètement à l'entretien de ses enfants.

Concernant la LPP, le droit aux prestations pour veuves s'éteint lors de leur remariage.

Partenariat civilement enregistré

Les effets sont les mêmes que ceux du remariage.



EFFETS SUR LE DROIT SUCCESSORAL

Remariage

Le mariage a pour conséquence d'instituer le conjoint ou la conjointe héritier/ère légal-e et réservataire. Par conséquent, dès que le mariage est célébré et jusqu'à sa dissolution, les époux sont héritiers l'un de l'autre. Les enfants d'un mariage précédent sont héritiers légaux et 'réservataires' de leurs deux parents, mais pas de leur beau-père ou belle-mère (sauf en cas d'adoption).

Partenariat enregistré

Lorsque le père ou la mère procède à l'enregistrement d'un partenariat avec une personne de même sexe, son enfant ne devient pas héritier ou héritière légal-e - ni réservataire – de cette dernière, faute d'un lien de filiation. De plus, le nouveau ou la nouvelle partenaire civilement enregistré-e n'a pas le droit d'adopter l'enfant de son/sa partenaire.

Sources :

Cyber Q.A.R. « des Questions, des Adresses, des Réponses »

Mis à disposition par le Bureau de l'égalité du canton du Jura, 2008

<http://extranet.jura.ch/extranet/common/ega/index.html>

BEF, août 2014

www.bef-gfb.ch
www.familles-fribourg.ch